

VD_OMNI PE.2023.0085 vom 7. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0085

FR: VD_OMNI PE.2023.0085 du 7 juillet 2023

IT: VD_OMNI PE.2023.0085 del 7 luglio 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant jordanien entré en Suisse en 2017, le recourant prétend à la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur, bien que sa demande d'asile ait été rejetée. Son droit à une autorisation de séjour n'apparaît pas manifeste, comme l'exige l'art. 14 al. 1 LAsi, au point qu'il faille déroger au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile. Depuis dix mois, le recourant est au bénéfice d'une admission provisoire, l'autorité fédérale ayant estimé que l'exécution de son renvoi n'était pas exigible. Toutefois, il ne représente pas un cas de rigueur selon les critères d'appréciation communs à l'examen des demandes d'autorisations de séjour fondées sur les art. 30 al. 1 let. b LEI ou 50 al. 1 let. b LEI comme sur les art. 84 al. 5 LEI ou 14 al. 2 LAsi. Au terme d'une appréciation globale, il ne remplit actuellement pas tous les critères d'intégration. L'autorité intimée n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer au recourant une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt 2C_479/2023 du 6 février 2024.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige a exclusivement trait au refus de l'autorité intimée d'octroyer au recourant une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Dès l'instant où l'intéressé est ressortissant d'un Etat avec lequel la Suisse n'est liée par aucune convention, cette question doit être résolue au regard du droit interne exclusivement. On rappelle à cet égard que seule l'adoption d'un enfant étranger mineur par un ressortissant suisse confère la nationalité suisse (cf. art. 4 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse [LN; RS 141.0]). Intervenue postérieurement à sa majorité, l'adoption du recourant par deux ressortissants suisses demeure par conséquent sans effet sur sa nationalité. En revanche, la conclusion tendant à ce que la prestation financière soit versée au recourant est irrecevable. L'art. 89 al. 2 LPA-VD dispose à cet égard que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Or, celle-ci se prononce exclusivement sur la demande de délivrance d'une autorisation de séjour, à l'exclusion du sort des prestations financières au sens de l'art. 42 de la loi cantonale du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA ; BLV 142.21). Cette conclusion-ci est dès lors exorbitante au litige et partant, irrecevable.

E. 3

Dans la décision attaquée dans le cas d'espèce, l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande d'autorisation de séjour présentée par le recourant, en vertu du principe de l'exclusivité de la procédure d'asile (cf. art. 14 al. 1 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi; RS 142.31]). Elle a constaté en outre que les conditions permettant au recourant de prétendre à la transformation de son admission provisoire en autorisation de séjour (cf. art. 84 al. 5 LEI) n'étaient pas non plus réunies.

E. 4

a) A teneur de l'art. 14 al. 1 LAsi, à moins qu'il n'y ait droit, le requérant ne peut engager de procédure visant l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse suite à une décision de renvoi exécutoire, après le retrait de sa demande ou si le renvoi ne peut être exécuté et qu'une mesure de substitution est ordonnée. aa) Cette disposition consacre le principe de l'exclusivité de la procédure d'asile. Ainsi, lorsque la demande d'asile est rejetée, le requérant ne pourra généralement pas, en application de l'art. 14 al. 1 LAsi, requérir un permis de séjour aussi longtemps qu'il n'aura pas quitté la Suisse (cf. CDAP PE.2017.0388 du 28 décembre 2018 consid. 3a et les arrêts cités). Selon l'art. 3 ch. 3 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 sur le retour, reprise dans le droit interne suisse (cf. arrêté fédéral du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour [directive 2008/115/CE; RO 2010 5925]), le «retour» (qui conditionne la question de savoir si le renvoi a été exécuté) est le fait, pour le ressortissant d'un pays tiers, de rentrer - que ce soit par obtempération volontaire à une obligation de retour ou en y étant forcé - dans son pays d'origine, dans un pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission communautaires ou bilatéraux, ou encore dans un autre pays tiers dans lequel il décide de retourner volontairement et sur le territoire duquel il sera admis. L'objectif visé est d'accélérer la procédure d'asile et d'inciter les requérants dont la demande a été rejetée à quitter le pays le plus vite possible et à ne pas retarder leur renvoi en réclamant une autorisation de police des étrangers (cf. ATF 128 II 200 consid. 2.1 p. 203; CDAP PE.2020.0184 du 1^{er} février 2021 consid. 3a; PE.2019.0167 du 6 janvier 2020 consid. 4a et les références). Lorsqu'une demande d'autorisation de séjour est déposée après le départ de Suisse, l'intéressé doit en règle générale attendre la décision à l'étranger (SEM, Directives et circulaires, III. Loi sur l'asile, état au 8 septembre 2022, ch. 6.1.3.1). Une exception au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile n'est toutefois admise que si le droit à une autorisation de séjour requis par l'art. 14 al. 1 LAsi apparaît "manifeste" (cf. ATF 145 I 308 consid. 3.1; TF 2C_303/2018 du 20 juin 2018 consid. 1.3.1), soit lorsque l'existence d'un éventuel droit au titre du respect de la vie de famille garanti par l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), notamment pour protéger les relations entre époux, est constatée (cf. ATF 137 I 351 consid. 3.1 p. 354; arrêts TF 2C_968/2021 du 2 décembre 2021 consid. 4; 2C_665/2017 du 9 janvier 2018 consid. 1.1.1), ou lorsque le requérant réside légalement dans le pays depuis plus de dix ans, auquel cas il y a lieu de présumer que les liens sociaux développés avec notre pays sont à ce point étroits qu'il y a lieu de lui reconnaître un droit au respect de la vie privée, également garanti par l'art. 8 CEDH (ATF 144 I 266 consid. 3.9 p. 277s.; arrêt TF 2C_734/2022 du 3 mai 2023 consid. 5.3.2, destiné à la publication). bb) En outre, aux termes de l'art. 14 al. 2 LAsi, sous réserve de l'approbation du SEM, le canton

peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la présente loi, aux conditions suivantes: la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile (let. a); le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités (let. b); il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée (let. c); il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 LEI (let. d). Comme l'art. 30 al. 1 let. b LEI, l'art. 14 al. 2 LAsi, qui consacre une exception au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile, constitue une disposition dérogatoire présentant un caractère exceptionnel, de sorte que les conditions mises à la reconnaissance d'une situation de rigueur grave doivent être appréciées de manière restrictive (cf. ATAF 2009/40 consid. 6.1). En outre, dans la mesure où certaines conditions objectives à la délivrance d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi sont spécifiques aux requérants d'asile (déboutés) et doivent être réalisées de manière cumulative (séjour en Suisse depuis au moins cinq ans et lieu de séjour toujours connu des autorités, cf. art. 14 al. 2 let. a et let. b LAsi), il convient d'admettre que l'octroi de ce type d'autorisation est soumis à des exigences préalables encore plus strictes que celles qui prévalent lorsque l'art. 30 al. 1 let. b LEI trouve application (cf. arrêt TAF F-2812/2019 du 5 février 2021 consid. 5.3, références citées). L'art. 14 al. 3 LAsi ajoute que lorsqu'il entend faire usage de cette possibilité, le canton le signale immédiatement au SEM. L'al. 4 précise par ailleurs que la personne concernée n'a qualité de partie que lors de la procédure d'approbation du SEM. Le droit fédéral ne permet pas aux cantons de conférer des droits de partie aux personnes ayant de leur propre initiative invoqué le bénéfice de l'art. 14 al. 2 LAsi (cf. ATF 137 I 128 consid. 4.1; ATAF 2020 VII/4 consid. 5.2). b) Confronté aux explications qui précèdent, le Tribunal fait, dans le cas d'espèce, plusieurs constatations. aa) Requérant d'asile débouté, le recourant n'a pas quitté l'Espace Schengen depuis le rejet de sa demande. Or, si la procédure d'asile fait obstacle à une demande d'autorisation de séjour déposée en Suisse, tel n'est pas le cas lorsque la demande en est faite à l'étranger (ATF 139 I 330 consid. 1.4.2 p. 335). Le recourant n'a cependant pas déposé, en Pologne, de demande en vue de la délivrance d'un titre de séjour en Suisse. Par conséquent, à moins qu'il puisse invoquer un droit à une autorisation de séjour en Suisse, le principe de l'exclusivité de la procédure d'asile doit être opposé à sa demande. bb) Le recourant invoque la protection de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH. La question de l'existence d'un droit à demeurer en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour en raison d'un enracinement particulier dans le pays implique cependant de se demander, dans chaque cas, si la personne étrangère concernée entretient des relations privées de nature professionnelle ou sociale particulièrement intenses en Suisse, allant au-delà d'une intégration normale (arrêt TF 2C_734/2022 du 3 mai 2023, destiné à la publication, consid. 5.3.1). Le droit à une autorisation de séjour fondée sur ce droit fondamental dépend en règle générale de la durée pendant laquelle la personne requérante a déjà vécu en Suisse; lorsque celle-ci réside légalement dans le pays depuis plus de dix ans, il y a lieu de présumer que les liens sociaux qu'elle avait développés avec la Suisse sont à ce point étroits qu'un refus de renouvellement d'autorisation de séjour, respectivement la révocation de celle-ci, ne peuvent être prononcés que pour des motifs sérieux (ATF 146 II 185 consid. 5.2; 144 I 266 consid. 3.9 p. 277s.). En l'espèce, le recourant séjourne en Suisse depuis 2017 seulement; aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'il entretient des relations privées de nature professionnelle ou sociale particulièrement intenses en Suisse, allant au-delà d'une intégration normale. En outre, le respect de la vie privée garanti par l'art. 8 CEDH ne confère en règle générale pas un droit à

entrer ou à revenir dans le pays (cf. arrêt TF 2C_89/2022 du 3 mai 2022 consid. 2.2.3). Pour pouvoir se prévaloir du droit à la protection de la vie familiale, non seulement l'étranger doit justifier d'une relation étroite et effective avec une personne de sa famille, mais aussi que cette dernière possède le droit de résider durablement en Suisse, ce qui suppose qu'elle ait la nationalité suisse ou qu'elle soit au bénéfice d'une autorisation d'établissement (cf. ATF 139 I 330 consid. 2.1; 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1; 129 II 193 consid. 5.3.1). La protection de la vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH vise en premier lieu la famille nucléaire, c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs vivant ensemble (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1; 140 I 77 consid. 5.2; 139 II 393 consid. 5.1). Ce n'est que si l'étranger se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à un proche parent hors famille nucléaire (par exemple un enfant majeur) qui est au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse qu'il peut exceptionnellement déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 CEDH (cf. ATF 145 I 227 consid. 3.1; 144 II 1 consid. 6.1; 140 I 77 consid. 5.2). Or, in casu, aucun élément ne permet de retenir que le recourant, majeur, serait dépendant de ses parents adoptifs, de nationalité suisse. Cela n'est du reste pas allégué. Certes, le recourant souffre de plusieurs pathologies d'ordre psychique; il ne ressort toutefois pas des rapports et certificats médicaux versés au dossier que son état de santé requière une assistance continue de la part de ses proches. Dans ces conditions, le droit à une autorisation de séjour requis par l'art. 14 al. 1 LAsi n'apparaît pas manifeste, comme l'exige cette dernière disposition, au point qu'il faille déroger au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile. cc) Il reste cependant à examiner si le recourant, qui vit en Suisse depuis plus de cinq ans, représente un cas de rigueur au sens où l'entend l'art. 14 al. 2 LAsi. Cette question se confond en réalité avec l'étude de la réalisation des conditions qui permettent à l'autorité de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité, comme l'indique l'art. 30 al. 1 let. b LEI, ce qui sera examiné au considérant suivant. Comme on le verra dans le considérant qui suit, la réglementation des cas individuels d'une extrême gravité est définie à l'art. 31 OASA. Or, cette disposition pose des critères d'appréciation communs à l'examen des demandes d'autorisations de séjour déposées sous l'angle, non seulement de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (et de l'art. 50 al. 1 let. b LEI), mais également des art. 84 al. 5 LEI et 14 al. 2 LAsi (arrêts TAF F-3113/2020 du 23 février 2022 consid. 4.2; F-5290/2019 du 17 janvier 2022 consid. 4.2, réf. citée).

E. 5

a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA, qui complète cette disposition selon son titre marginal, a, depuis le 1^{er} janvier 2019, la teneur suivante: " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI; b. ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." La situation personnelle d'extrême gravité visée par l'art. 30 al. 1 let. b LEI est la même que celle de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (OLE) si bien que la jurisprudence relative à cette disposition reste applicable (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 et réf. cit.). Le Tribunal

administratif fédéral (TAF) a rappelé, notamment dans l'arrêt C-5479/2010 du 18 juin 2012, que l'art. 31 al. 1 OASA comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. Il ressort par ailleurs de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 396; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348; arrêts TF 2D_39/2018 du 18 décembre 2018 consid. 1.2; 2C_605/2018 du 24 octobre 2018 consid. 1.1; 2C_367/2016 du 16 juin 2016 consid. 2 et les références citées; cf. ég. Andrea Good/Titus Bosshard, Abweichungen von den Zulassungsvoraussetzungen, in : Caroni/Gächter/Thurnherr [édit.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, p. 226 s. nos 2 et 3 ad art. 30 LEtr; cf. en outre Marc Spescha/Peter Bolzli/Fanny de Weck/Valerio Priuli, Handbuch zum Migrationsrecht, 4 e éd., Zurich 2020, p. 305). aa) Cette disposition est complétée à cet égard par l'art. 58a al. 1 LEI, disposition entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, qui a repris le texte de l'art. 4 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RO 2007 5551) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, et aux termes de laquelle: " 1 Pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: a. le respect de la sécurité et de l'ordre publics; b. le respect des valeurs de la Constitution; c. les compétences linguistiques; d. la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation." Cette dernière disposition est elle-même complétée par l'art. 77e OASA qui dispose qu'une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien (al. 1). Elle acquiert une formation lorsqu'elle suit une formation ou une formation continue (al. 2). Pour interpréter les critères posés par les art. 58a LEI et 77e OASA, il importe de s'inspirer de la jurisprudence rendue en lien avec la notion d'"intégration réussie" prévue à l'ancien art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf. arrêts TF 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.1; 2C_342/2021 du 20 septembre 2021 consid. 6.2). Selon cette jurisprudence, il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. Le fait que la personne concernée ne parvienne pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale ou requérir le soutien de tiers constitue en effet un facteur négatif pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité (arrêts TAF F-567/2020 du 30 août 2022 consid. 5.6; F-500/2020 du 11 mai 2022 consid. 4.6; F-686/2021 du 12 avril 2022 consid. 6.4). Il n'est pas indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle exemplaire; l'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée. L'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace (pour tout ce qui précède, cf. arrêts TF 2C_797/2022 du 22 mars 2023 consid. 3.3.3; 2C_653/2021 du 4 février 2022 consid. 4.3.1; 2C_342/2021 du 20 septembre 2021 consid. 6.2; 2C_276/2021 du 28 juin 2021 consid. 4.2; 2C_584/2020 du 3 décembre 2020 consid. 6.5; 2C_686/2019 du 3 octobre 2019 consid. 5.2). L'autorisation de séjour pour cas de rigueur n'a pas comme but de protéger l'étranger contre les conséquences néfastes d'un éventuel retour dans son pays d'origine (cf. ATF 123 II 125 consid. 3 et 5b/dd, et références citées; ATAF 2007/45 consid. 7.5 et 7.6 et 2007/44 consid. 5.3). Sa finalité est plutôt de

permettre à une personne ancrée et intégrée en Suisse de poursuivre son séjour grâce à une autorisation (arrêt TAF F-4128/2019 du 15 janvier 2021 consid. 7.5). De ce qui précède, il résulte en particulier que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des quotas comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances (cf. SEM, Directives et commentaires, I. Domaine des étrangers, [Directives LEI], état au 1^{er} mars 2023, ch. 5.6). Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. arrêt TAF C 636/2010 du 14 décembre 2010 [partiellement publié in : ATAF 2010/55] consid. 5.2 et 5.3 et la jurisprudence et doctrine citée; ATAF 2009/40 consid. 6.2). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et réf. cit.; cf. aussi arrêt TF 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. arrêts TAF F-3272/2014 du 18 août 2016 consid. 5.4 et F-3709/2014 du 1^{er} juillet 2016 consid. 7.2). Toutefois, une bonne intégration professionnelle et sociale ne suffit pas encore à admettre un cas individuel d'une extrême gravité (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; arrêt TF 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.3; arrêt TAF F-3272/2014 du 18 août 2016 consid. 5.3 et les références). De même, l'absence de liens sociaux très étroits en Suisse n'exclut pas non plus d'emblée l'existence d'une intégration réussie, de même que l'absence de vie associative (arrêts 2C_162/2022 du 11 mai 2022 consid. 5.1.2; 2C_642/2020 du 16 novembre 2020 consid. 5.2 et l'arrêt cité). L'évaluation de l'intégration d'un étranger doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (arrêts TF 2C_276/2021 du 28 juin 2021 consid. 4.1; 2C_527/2020 du 15 octobre 2020 consid. 3.1; 2C_477/2020 du 17 juillet 2020 consid. 4.2). Aux termes des art. 58a al. 2 LEI et 31 al. 5 OASA, la situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration prévus à l'al. 1, let. c et d, est prise en compte de manière appropriée. L'art. 77f OASA impose ainsi à l'autorité compétente de tenir compte de manière appropriée de la situation particulière de l'étranger lors de l'appréciation des critères d'intégration énumérés à l'art. 58a al. 1 let. c et d LEI. Il est notamment possible de déroger à ces critères lorsque l'étranger ne peut pas les remplir ou ne peut les remplir que difficilement: en raison d'un handicap physique, mental

ou psychique (let. a); en raison d'une maladie grave ou de longue durée (let. b); pour d'autres raisons personnelles majeures, telles que (let. c): de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire (ch. 1), une situation de pauvreté malgré un emploi (ch. 2), des charges d'assistance familiale à assumer (ch. 3). bb) Des motifs médicaux (cf. art. 31 al. 1 let. f OASA) peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. Les maladies chroniques ou graves dont souffre l'étranger concerné ou un membre de sa famille et dont le traitement adéquat n'est pas disponible dans le pays d'origine doivent être prises en compte dans l'examen de la gravité d'une situation de rigueur (maladie chronique, risque de suicide avéré, traumatisme consécutif à la guerre, accident grave, etc.; Directives LEI, ch. 5.6.10.5). En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 139 II 393 consid. 6 p. 403; arrêts TF 2C_638/2017 du 19 juillet 2017 consid. 2.2; 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.2; arrêts TAF F-362/2015 du 28 juillet 2016 consid. 5.2.3; C-889/2014 du 6 mai 2015 consid. 7.5.2; C-6116/2012 du 18 février 2014 consid. 7.3.1; C-4970/2011 du 17 octobre 2013 consid. 7.6.1; C-1888/2012 du 23 juillet 2013, consid. 6.4). En outre, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une exemption aux conditions d'admission (ATF 128 II 200 consid. 5.3 p. 209 et réf.). cc) En ce qui concerne les difficultés de réintégration dans le pays d'origine, au sens où l'entend l'art. 31 al. 1 let. g OASA, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise. Une autorisation de séjour fondée sur une situation d'extrême gravité n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée. Comme l'a relevé le Tribunal administratif fédéral (cf. ATAF 2007/45 consid. 7.6; 2007/44 consid.

E. 5.3

et 2007/16 consid. 10), on ne saurait tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles les personnes concernées pourraient être également exposées à leur retour, sauf si celles-ci allèguent d'importantes difficultés concrètes propres à leur cas particulier (arrêt TAF F-643/2016 du 24 juillet 2017 consid. 5.4). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts TF 2C_721/2010 du 8 mars 2011 consid. 2.1; 2C_759/2010 du 28 janvier 2011 consid. 5.2.1 in fine). dd) A teneur de l'art. 13 al. 1 LEI, tout étranger doit produire une pièce de légitimation valable lorsqu'il déclare son arrivée (1^{ère} phrase). L'étranger qui requiert la délivrance d'une autorisation de séjour doit justifier de son identité (cf. art. 31 al. 2 OASA). Afin de garantir qu'un retour dans son pays d'origine ou de provenance soit à tout moment possible, tout étranger doit être durant son séjour en Suisse en possession d'une pièce de légitimation valable et reconnue au sens de l'art. 13 al. 1 LEI (cf. Peter Uebersax/Stefan Schlegel, *Einreise und Anwesenheit in : Ausländerrecht, Handbücher für*

die Anwaltspraxis, Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser/Vetterli [édit.], 3 e éd., Bâle 2022, §9 ch. 9.174s.). S'il n'en possède pas, il est tenu de s'en procurer une ou de collaborer avec les autorités pour en obtenir une (art. 89 et 90 let. c LEI en relation avec l'art.

E. 8

OASA). L'autorité est en droit d'exiger de la part de requérants d'asile déboutés dont la procédure d'asile est définitivement close ou d'étrangers qui ont été admis provisoirement en Suisse qu'ils contactent les autorités compétentes de leur Etat d'origine ou de provenance pour se faire établir une pièce de légitimation valable et reconnue au sens de l'art. 13 al. 1 LEI. Dans de tels cas, si l'intéressé allègue se trouver dans l'impossibilité de se faire établir une pièce de légitimation, c'est à lui qu'il incombe de fournir la preuve de l'impossibilité objective d'obtenir de son pays d'origine un passeport national valable (arrêt TAF C-1075/2013 du 21 février 2014 consid. 6.2; v. en outre C-5932/2012 du 8 octobre 2014 consid. 4.2; C-4342/2013 du 11 juin 2014 consid. 4.2). Au demeurant, les difficultés techniques telles que les retards accumulés par les autorités de l'Etat d'origine que comporterait l'établissement d'un passeport national ne permettent pas, en règle générale, d'admettre l'existence d'une impossibilité objective (Directives LEI, ch. 5.6.10.7). b) En l'espèce, le recourant vit en Suisse depuis plus de cinq ans. Bien que sa demande d'asile ait été rejetée, il a pu demeurer jusqu'alors dans notre pays en raison des doutes suscités par le caractère exécutable de son renvoi vers la Pologne, au vu de son état de santé et de sa situation médicale. Depuis dix mois, il est au bénéfice d'une admission provisoire, l'autorité fédérale ayant estimé que l'exécution de son renvoi n'était pas exigible ("unzumutbar" ; cf. art. 83 al. 4 LEI). aa) Pour l'essentiel, l'autorité intimée oppose à la demande du recourant le fait que son intégration en Suisse serait insuffisante. Sans doute, le recourant parle le français; son casier judiciaire est vierge et il ne fait pas l'objet de poursuites. L'autorité intimée relève cependant qu'il ne participe pas à la vie économique et n'a pas acquis de formation, au sens où le retient l'art. 58a al. 1 let. d LEI, disposition qui définit les critères d'intégration. En effet, le recourant est entièrement assisté par l'EVAM, qui lui sert les prestations prévues par les art. 42 ss LARA, soit la couverture de son minimum vital. A l'exception d'une activité temporaire (avril 2018 à septembre 2021) et très marginale (9,5h par mois) pour le compte de la Société *****, il n'a du reste jamais travaillé. En outre, il n'allègue pas avoir suivi une formation. Quoi qu'en dise le recourant, qui paraît contester le fondement de ce critère d'intégration, force est de constater que, sur le plan financier, il n'est pas autonome et ne parvient pas à subsister de manière indépendante sans être à la charge des pouvoirs publics, ce qui constitue un sérieux obstacle à son intégration et représente un facteur négatif pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité. A cela s'ajoute que le recourant n'a pas démontré de volonté de participer à la vie économique lors de son séjour en Suisse. Par ailleurs, s'il est, certes, membre de la Société *****, les pièces au dossier ne font pas ressortir que le recourant serait particulièrement investi dans la vie associative et culturelle du canton ou de sa commune de résidence, en participant activement à plusieurs sociétés locales, par exemple. Sur le plan médical, le recourant a été diagnostiqué schizophrène paranoïde en 2017. Il ressort du dossier que cette symptomatologie, associée à un état de stress post-traumatique se manifeste par une attitude hostile et méfiante envers le monde, le retrait social, les sentiments de vide ou de perte d'espoir, un état d'alerte permanent avec impression d'être menacé (cf. arrêt TAF E-3918/2017, déjà cité, p. 8). Dans leur rapport du 2 juin 2021, les médecins avaient relevé qu'il présentait un état psychique instable manifesté par des fluctuations au niveau thymique avec des phases de fluctuation des symptômes psychotiques. Son état de santé

nécessite un traitement psychiatrique de longue durée. Le 11 octobre 2022, aucune évolution notable de son état psychique n'a été constatée depuis ce rapport, qui n'a pas été actualisé. Bien que le recourant suive le traitement médicamenteux lourd qui lui est prescrit, son état psychique, aux termes de ce dernier certificat, demeure très fragile et instable et comporte un risque élevé d'hospitalisation. A cela s'ajoute que la présente procédure semble démontrer que le recourant a développé une véritable psychose processive, puisqu'il s'est plaint à plusieurs reprises et à tort de déni de justice formel de la part de l'autorité intimée et qu'il n'a pas hésité à saisir les autorités pénales d'une plainte contre les représentants de cette dernière. Bien que les médecins ne se soient pas expressément prononcés sur ce point, force serait, dans ces conditions, d'admettre que les atteintes à la santé du recourant ont indiscutablement eu un impact négatif sur son intégration professionnelle, sociale et économique, ce dont il conviendrait de tenir compte. Cela étant, les pièces figurant au dossier ne permettent pas d'inférer pour autant qu'il aurait entrepris tous les efforts qu'on pouvait attendre de sa part, compte tenu de son état, pour se créer une situation financière plus stable et ne plus dépendre, à tout le moins en partie, de la collectivité publique. On ne voit pas en effet que le recourant ait entrepris une formation pour pouvoir exercer une activité compatible avec son état de santé. A supposer, quoi qu'il en soit, que le recourant soit dans l'incapacité d'exercer une activité lucrative en raison de son état de santé, le dossier ne fait état d'aucune demande de prestations de sa part auprès de l'assurance-invalidité. Au vu de ce qui précède, il appert, au terme d'une appréciation globale, que le recourant ne remplit actuellement pas tous les critères d'intégration, tels que rappelés ci-dessus. On ne saurait conclure à cet égard que la relation du requérant avec la Suisse soit actuellement si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. Le recourant conserve néanmoins la faculté de saisir à nouveau l'autorité compétente d'une nouvelle demande, si tous les critères d'intégration devaient être réalisés. bb) Les autres éléments figurant au dossier ne permettent pas de retenir non plus que le recourant représenterait un cas de rigueur. S'agissant de son état de santé, on retire de l'arrêt TAF E-3918/2017, cité plus haut, que le recourant rencontrait déjà de sérieux problèmes psychiques lorsqu'il est entré en Suisse en 2017. Il l'a du reste admis lors de son audition du 3 avril 2017, bien qu'il se soit légitimé sous une autre identité, et cela ressort également du rapport médical du 1^{er} décembre 2017. Cette circonstance préexistait dès lors à son séjour en Suisse, ce qui exclut en principe de tenir compte d'un motif médical pour fonder un droit à une autorisation de séjour. Quant aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance au sens de l'art. 31 al. 1 let. g OASA, le recourant n'en dit mot dans ses écritures. Il ressort cependant du dossier qu'il a quitté son pays pour la Suisse à l'âge de vingt-sept ans et y a donc passé toute son enfance, son adolescence et une partie de sa vie d'adulte. Ces années sont, à n'en pas douter, déterminantes pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration socioculturelle. Ces premières années de sa vie passée en Jordanie ne sauraient l'avoir rendu totalement étranger à sa patrie (sur ce point, arrêt TF 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.2), d'autant moins qu'il en parle la langue. Cependant, le recourant a fait part, durant la procédure devant les autorités fédérales, de son homosexualité – il est du reste suivi par l'association ***** –, ce qui aurait conduit sa famille biologique à le rejeter. En conséquence, en cas de retour dans son pays d'origine, la réintégration du recourant pourrait sans doute s'avérer délicate, sans que l'on puisse retenir qu'elle serait gravement compromise. Quoi qu'il en soit, cette question souffre de demeurer indéfinie dans la mesure où la question du renvoi du recourant, admis provisoirement en Suisse, ne se pose pas. c)

Par conséquent, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer une autorisation de séjour au recourant, que ce soit sous l'angle de l'art. 14 al. 2 LAsi ou celui de l'art. 30 al. 1 let. b LEI ou de l'art. 84 al. 5 LEI. 6. Les considérants qui précèdent conduisent dès lors au rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité, et à la confirmation de la décision attaquée. Au vu des circonstances, le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entrera pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 90 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.